

## Foire aux questions (FAQ)

### Sociétés simples / contrats de collaboration

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative à la présentation des parts d'une collectivité dans une société simple

#### Question

Comment les participations dans des sociétés simples, comme celles prenant la forme de contrats de collaboration, doivent-elles être présentées dans les comptes ? Des informations supplémentaires doivent-elles être présentées dans l'annexe aux comptes en raison de responsabilités particulières ?

#### Réponse

- A Une société simple au sens de l'art. 530 al. 2 CO est un rapport contractuel par lequel deux ou plusieurs entités conviennent de s'associer pour atteindre un objectif commun, impliquant de financer, de gérer et de contrôler en commun certaines activités déterminantes. Des activités sont réputées déterminantes si elles influencent significativement le succès de l'accord conclu (activités stratégiques et opérationnelles). L'unanimité des entités concernées est généralement requise pour prendre des décisions importantes. Cette forme de société est assimilée ci-après à une société simple de droit public. Concordats, consortiums, communautés de travail, associations entre collectivités –pour autant qu'elles ne soient pas définies comme personnes morales selon le droit public, et contrats de collaboration sont des exemples de déclinaisons possibles.
- B Les parties concernées possèdent des droits sur les actifs de la société simple à laquelle elles participent et des obligations par rapport aux dettes de cette société. Elles peuvent, par exemple, construire des installations en commun ou acquérir des actifs en propriété commune.
- C Dans la mesure où une société simple n'est pas une société de capital, aucune part à son capital ne peut être comptabilisée dans les comptes 1070 « Actions et parts sociales » ou 145 « Participations, capital social PA » ou 55 « Participations et capital social ».
- D En fonction de la substance économique du contrat conclu (par exemple, la propriété d'actifs importants), de l'importance du contrat et pour tenir compte de leur portée dans l'évaluation d'état des finances, du patrimoine et du résultat, la présentation au bilan doit suivre soit le principe du produit brut, soit celui du produit net.
- a) Produit brut : La part correspondant à chacun des actifs et des engagements de la société simple est présentée dans le poste concerné du bilan de la collectivité. Par exemple, concernant une collaboration pour une station d'épuration : une part de 55% dans les actifs et une part de 55% dans les engagements financiers à long terme de cette station. L'évaluation de la part à chaque poste de l'actif et du passif doit être effectuée conformément aux dispositions du MCH2. Les coûts et les produits à prendre en charge par chaque entité associée de ses comptes annuels correspondent à cette même part. Voir l'exemple 1a.
- b) Produit net : Seuls les créances et les engagements directs envers la société simple et les contributions à lui verser pour la période sont comptabilisés. Voir l'exemple 1b.

E La part à comptabiliser est calculée selon la clé de répartition définie dans le contrat, en pour cent ou sur la base d'unités (par exemple en fonction de la part des écolières et des écoliers provenant de chaque canton dans le cadre d'une école intercantonale ou en fonction du nombre d'habitants).

F Les entités impliquées dans une société simple sont solidairement responsables des dettes de cette société, sauf disposition contraire. Chaque entité est donc responsable à l'égard des tiers concernée de la totalité des engagements. S'ils sont importants, les risques liés à de tels contrats doivent être présentés dans l'annexe aux comptes en tant qu'engagement conditionnel.

A l'interne, chaque entité impliquée a un droit récursoire envers les autres entités associées. Toutefois, il est possible que ce droit se perde si, par exemple, le ou les partenaire(s) connaissent des difficultés de paiement. Par conséquent, ces risques de défaut potentiellement importants doivent apparaître comment un engagement conditionnel dans l'annexe aux comptes. L'engagement doit être porté au bilan si la probabilité est très élevée que le ou les partenaires ne pourront pas faire face à leurs obligations et que la ou les entités partenaires devront honorer la totalité de l'engagement.

G Le principe du produit brut est conforme aux normes IPSAS.

## H Exemple 1

La Commune A et la Commune B sont communes contractantes d'une société simple de droit public (Société C) pour exploiter un cimetière régional. La Commune A prend en charge 45% et la Commune B 55% des charges totales de la Société C. Les montants liés à l'année en cours ont déjà été versés au 31 décembre. Extrait des comptes de la Société C (compte de résultats) :

Compte	Désignation	Compte de résultats de la Société C en CHF	Parts des communes contractantes	
			Commune A (45%) en CHF	Commune B (55%) en CHF
3010	Salaires du personnel administratif et d'exploitation	135 000	60 750	74 250
3101	Matériel d'exploitation, fournitures	216 000	97 200	118 800
3143	Entretien d'autres travaux de génie civil	300 000	135 000	165 000

### Exemple 1a Comptabilisation selon le principe brut par la Commune B

Compte tenu de la substance économique et de l'importance de l'accord passé, ainsi que de son impact sur l'appréciation de l'état réel des finances, du patrimoine et du résultat, la Commune B a choisi une présentation comptable selon le principe brut.

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
Part de 55% aux frais de personnel de la Société C	3010 Salaires du personnel administratif et d'exploitation	1002 Banque	74'250
Part de 55% aux frais de matériel d'exploitation de la Société C	3101 Matériel d'exploitation, fournitures	1002 Banque	118'800
Part de 55% aux frais d'entretien d'autres ouvrages de génie civil de la Société C	3143 Entretien d'autres ouvrages de génie civil	1002 Banque	165'000

### Exemple 1b Comptabilisation selon le principe net par la Commune A

Compte tenu de la substance économique et de l'importance de l'accord passé, ainsi que de son impact sur l'appréciation de l'état réel des finances, du patrimoine et du résultat, la Commune A a choisi une présentation comptable selon le principe net.

Opération	Comptabilisation		
	Débit	Crédit	Montant
Part de 45% aux charges totales de la Société C	3612 Dédommagements aux communes et aux associations intercommunales	1002 Banque	292'950

Lausanne, le 10.06.2020